

24) 11*) Prise en charge par le budget communal du salaire des travailleuses familiales mises à la disposition de la Commune. Personnel

M. BOURHIS donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre n° 822/ARFUTS du 6 Mai dernier M. le Préfet de la Réunion, Président de l'Association réunionnaise pour la formation et l'utilisation des travailleurs sociaux, m'a donné quelques précisions au sujet des travailleuses familiales mises par l'ARFUTS à la disposition de la Commune de Saint-Denis.

Il m'a rappelé que sur ma demande deux d'entre elles avaient été affectées au Erilé à compter du 1er Février 1966 et deux autres installées à Saint-François depuis le 18 Avril.

La prise en charge du salaire de ces jeunes filles représente pour le budget communal une dépense de:

35 000 F (salaire brut)
+ 10 202 F (cotisation patronale à verser à la Sécurité Sociale)

Soit 45 202 F. CFA par travailleuse familiale et par mois.

Et il m'est demandé de verser cette somme au compte de l'ARFUTE ouvert au Trésor sous le n° 4 415.

Mesdames et Messieurs les crédits correspondants à cette dépense seront prévus au budget supplémentaire au chapitre 451 article 615.

Je vous demande de bien vouloir approuver les salaires qui seront versés aux travailleuses familiales.

Je mets la question aux voix.

Approuvé
en raison de l'urgence
St. Denis le 1^{er} juin 1966.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Adopté à l'unanimité, signé: J. Lhuherd.